



Décision n° CODEP-DTS-2020-004297
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 janvier 2020
autorisant Orano Cycle à modifier de manière notable le système de
transport « Navette à operculaire »

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15, R. 593-56 et R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 modifiée relative au réexamen de la sûreté de l’installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2017-020140 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2017 autorisant AREVA NC à modifier les règles générales d’exploitation pour les transports internes de substances radioactives au sein des installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les règles générales d’exploitation relatives aux transports internes de marchandises radioactives sur l’établissement d’AREVA NC La Hague 2014-69784 v1.0 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Cycle transmise par courrier référencé 2019-26213 du 15 mai 2019 ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2019-025538 du 23 août 2019 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2019-049376 du 22 novembre 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification notable susvisée ;

Considérant que, par courrier du 15 mai 2019 susvisé, Orano Cycle a déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 116 relatives aux opérations de transport interne de marchandises dangereuses ; que cette modification vise à améliorer la sûreté du système de transport « Navette à operculaire », en particulier en situations incidentelles et accidentelles ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base précitée qui relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-56 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 116 susvisée relatives aux opérations de transport interne de marchandises dangereuses dans les conditions prévues par sa demande du 15 mai 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 janvier 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources**

Signé par

Fabien FÉRON